

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.29 /828

Thème : CIRCULATION.

Objet : Additif : annule et remplace le N°2022.07.22 /800 « Semi-Marathon - 47^{ème} édition ». Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course le dimanche 7 août 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'Association Courir en Briançonnais en date du 21 Juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Semi-Marathon 47^{ème} édition » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche 7 août 2022 de 07h00 à 16h00, sur l'itinéraire suivant :

- RN 94 (Route d'Italie),
- Porte de Pignerol,
- Grande Rue,
- Porte d'Embrun,
- Avenue de la République,
- Rue Centrale (pas de réservation du stationnement mais elle restera fermée à partir de la veille au soir 19h00)
- Place Gallice Bey (uniquement la partie centrale afin de créer un couloir de passage pour les participants)

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking réservé aux motos (parking Champ de Mars) du samedi 6 août 2022 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 7 août 2022

16h00.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant les commerces du Champ de Mars (de Basilico jusqu'aux vins Astier).

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 7 août 2022 de 10h00 à 14h30, sur l'itinéraire suivant :

- Porte de Pignerol,
- Grande Rue,
- Porte d'Embrun,
- Avenue de la République (neutralisation de la voie montante)
- Rue Centrale
- Gallice Bey (une voie de circulation sera réservée le long de l'épicerie bio matérialisée à l'aide de barrières).
- Parking de la Schappe (dans sa partie comprise entre le pont reliant la Place Gallice Bey et l'entrée du Parc)

Article 4 : Un point de cisaillement se fera à l'intersection de la route d'Italie et de la route du Fontenil.

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate. L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- le Service des Sports.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.
- la RMBS
- les TUB
- l'Association Courir en Briançonnais

Fait à Briançon, le 29 juillet 2022

Le conseiller municipal délégué à la Sécurité



Transmis-le :

Affiché le : **08 AOÛT 2022**

Notifié le :